

VILLE DE  
LÉGUEVIN**ARRETE DE POLICE**

Relatif à la propreté et la salubrité publique  
sur le domaine public routier, ses dépendances et  
espaces verts sur le territoire de LEGUEVIN

Le Maire de Léguevin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1,  
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,  
Vu le Code Pénal notamment les articles 131-13, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2,  
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 541-3 et L. 541-10,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles D. 161-22 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R. 116-2,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne,  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant le calendrier annuel émis par le Grand Ouest Toulousain pour la collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables, des déchets verts et des encombrants,

Considérant que la propreté de l'espace public communal, ouvert à tous, constitue un élément essentiel de la qualité de vie des administrés, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène publiques, ainsi que de la préservation de l'environnement,

Considérant que le Grand Ouest Toulousain ne détient qu'une compétence en matière d'entretien de la voirie pour agir sur le volet « propreté » du territoire intercommunal,

Considérant qu'au titre de leurs pouvoirs de police générale et spéciale en matière de déchets, les Maires des Communes membres du Grand Ouest Toulousain sont compétents pour édicter les mesures appropriées pour mettre en œuvre, au plan local, les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver la salubrité et l'hygiène publiques,

Considérant que les mesures édictées par les autorités ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la gestion et l'élimination des déchets et dépôts sauvages sur l'espace public, de rappeler les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains, immeubles, collectifs et/ou résidences du domaine public communal, des voies publiques et chemins ruraux et de réprimer les comportements inciviques susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publiques et la préservation de l'environnement,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les arrêtés de police relatifs à la propreté de l'espace public sur la commune de Léguevin sont abrogés et remplacés par le présent.

**Article 2 :** Toute personne physique ou morale occupant un immeuble à usage d'habitation ou professionnel en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou tout autre titre qu'il soit est tenue de se conformer au présent arrêté relatif à la propreté de l'espace public sur la commune de Léguevin.

## **CHAPITRE I : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**

### **I-LES BACS ROULANTS**

#### **Article 3 : Fourniture des bacs roulants**

Le Grand Ouest Toulousain fournit les bacs roulants aux particuliers, immeubles, collectifs, résidences, industriels et commerçants.

#### **Article 4 : Conditions d'emploi des bacs roulants**

Les bacs seront maintenus par les dépositaires/usagers en parfait état de fonctionnement et de propreté de façon à ne présenter aucun danger pour le personnel chargé de la collecte.

Dans les immeubles collectifs et résidences, les éventuels travaux d'adaptation et de transformation des locaux et des tuyaux des vide-ordures seront à la charge des propriétaires, gestionnaires, mandataires, etc. des dits immeubles.

#### **Article 5 : Présentation des bacs roulants à la collecte**

Seuls les bacs roulants agréés seront collectés par le Grand Ouest Toulousain ou son prestataire les jours de collectes préalablement définis par le calendrier pour les ordures ménagères et le tri.

Seule est autorisée la sortie des bacs roulant la veille, au soir, précédent le jour de la collecte. De la même façon les bacs roulants devront être rentrés au plus tard le 1<sup>er</sup> soir du jour de la collecte, sauf en cas de retard dans le ramassage ou si une collecte exceptionnelle est organisée.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

#### **Article 6 : Détériorations, vols des bacs roulants**

Les bacs roulants sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies de ces matériels au Grand Ouest Toulousain.

#### **Article 7 : Interdiction de chiffonnage**

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

### **II-COLLECTE EN PORTE A PORTE**

#### **Article 8 : Calendrier de collecte**

Un calendrier de collecte est fourni en début d'année par le Grand Ouest Toulousain pour chaque type de déchets, il peut être modifié en raison de circonstances exceptionnelles (rattrapage jour férié, grève.)

#### **Article 9 : Les ordures ménagères**

Les ordures ménagères sont les déchets banals des ménages.

Ne peuvent être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, les déchets dont la qualité, volume et quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement en particulier :

- Les gravats de construction et de voirie,
- Le verre,
- L'emballage en fer, en aluminium, en carton et plastique,
- Les papiers magazines,
- Les déchets ménagers spéciaux (piles, accumulateurs, batteries auto, mercure, huiles, lubrifiants, tubes néon, aérosols, peinture et colorants, laques, vernis, solvants, diluants, colles, adhésifs, engrais, désherbants),

- Les médicaments,
- Les déchets médicaux,
- Les déchets provenant d'abattoirs ou assimilés,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets encombrants,
- Les cendres chaudes et toute matière en ignition.

Les ordures ménagères doivent être conditionnées exclusivement dans les bacs roulants à couvercle prévus à cet effet et fournis par le Grand Ouest Toulousain.

#### **Article 10 : Collecte sélective**

Les déchets secs (bouteilles en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, boîtes et suremballages en carton, magazines) doivent être conditionnés exclusivement dans les bacs roulants également prévus à cet effet, fournis par le Grand Ouest Toulousain.

#### **Article 11 : Collecte des objets encombrants**

Les personnes qui ne sont pas en mesure de transporter leurs déchets à la déchetterie (pas de véhicules, charges trop lourdes) peuvent s'inscrire auprès du Grand Ouest Toulousain.

Les modalités d'inscription, infos pratiques sont consultables à l'adresse suivantes : <https://www.grandouesttoulousain.fr/gestion-des-dechets/infos-pratiques/encombrants>

La présentation dans le respect des jours de collecte préalablement établi, au droit des propriétés (individuelles et/ou collectives), en bordure de voie publique de façon à ne pas gêner la circulation piétonne.

Les déchets et encombrants laissés sur le trottoir sans accord préalable de l'Autorité investie du pouvoir de police, en dehors des jours de collecte seront considérés comme dépôts sauvages et feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi, pour des raisons de sécurité, de commodité de passage et de salubrité publique, tous producteurs de dépôt, déchets résiduels (immeubles collectifs, résidences collectives, usagers, entreprises...) doit s'assurer de sa garde avant les jours de collecte et en assument ainsi toute la responsabilité pénale et civile.

#### **Article 12 : Collecte des déchets végétaux**

Les déchets végétaux doivent être conditionnés dans les bacs roulants fournis sur inscription auprès du Grand Ouest Toulousain.

La collecte des déchets végétaux est exclusivement réservée aux ménages.

Le site de DECOSET sis assure la collecte desdits déchets. Il se situe chemin de la Gaillarde 31490 LEGUEVIN.

### **III-COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE**

#### **Article 13 : Le verre**

Des colonnes à verre sont disponibles à plusieurs emplacements dans la commune. Le dépôt de verre dans ces conteneurs est interdit la nuit entre 22h et 7h du matin.

## **Article 14 : Collecte en apport volontaire en déchetterie**

Toutes les déchèteries du territoire du Grand Ouest Toulousain sont à disposition des particuliers.

Les noms, adresses et jours d'ouverture des déchèteries peuvent être communiqués par les services du Grand Ouest Toulousain.

Les matériaux autorisés :

- encombrants (sommiers, matelas, électroménager, chaises, mobilier ...)
- déchets de bricolages (gravats, terre...)
- ferrailles
- cartons, plastiques, verre, papier...
- déchets verts
- déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, acides, soudes, colles, encres, pots, huiles de vidange, batteries...

Les matériaux interdits :

- ordures ménagères, déchets radioactifs, amiante, produits explosifs, déchets de soins, déchets commerciaux...

## **CHAPITRE II : DEPOTS SAUVAGES**

**Article 15 :** Il est formellement interdit :

- de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public qu'ils soient publics ou privés.
- de jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus des ménages, immondices, ou détritiques quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics (cafés, hôtels, garages, etc), bâtiments utilisés pour un commerce, immeubles collectifs et/ou résidences collectives.
- de répandre ou laisser trainer sur le sol, dans les caniveaux, ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe, les débris de légumes ou de fruits, les débris d'emballages ou de déménagement, c'est-à-dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et/ou de provoquer des chutes.

Notamment, est constitutif d'un dépôt sauvage susceptible d'être sanctionné, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public ou de la voie publique :

- des déjections animales,
- des sous-produits animaux ou cadavres d'animaux,
- des débris de légumes ou de fruits,
- des crachats, des mixions,
- des mégots de cigarette,
- des déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe,
- des débris d'emballages ou de déménagement,
- des déchets verts (notamment issus des jardins) en dehors des sites autorisés,
- tout déversement ou projections d'eaux usées (ménagères ou autres),
- des poussières, notamment issues du nettoyage de tapis, paillasons, draperies,

- des tracts, prospectus, papiers (confettis) ou objets de toute nature,
- des épandages de peinture,
- de déchets issus de travaux, de chantiers, d'activités professionnelles,
- de produits dangereux tels que produits amiantés,
- de déchets divers en vrac,
- d'encombrants,
- de tout dépôt de quelque nature que ce soit.

**Article 16 :** Il est également interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides, liquides, ou gazeuses toxiques ou inflammables, tous les produits susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Tout déversement d'eaux usées (ménagères ou autres) est interdit sur les voies publiques, pourvues d'égouts vannes, dans le cadre de la réglementation propre en la matière.

Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse (hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures) susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ou pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Il est interdit de faire communiquer les fosses d'aisance avec les égouts.

**Article 17 :** Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale, ou tout autre élément susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution.

### **CHAPITRE III : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

#### **DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

**Article 18 :** Les propriétaires, leurs représentants, les occupants riverains des voies publiques sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, l'entretien et le nettoyage des trottoirs situés au droit de leur propriété ou de la façade de leur immeuble, maison boutique, garage, jardin, terrain : balayage des déchets, enlèvement des feuilles mortes, désherbage, démoussage, entretien des descentes d'eaux pluviales et des tuyaux d'évacuation.

Les éléments ramassés devront être compostés ou évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou du Grand Ouest Toulousain.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou occupants riverains des voies publiques devront obligatoirement balayer immédiatement la neige et retirer la glace sur le trottoir au droit de leur immeuble sans rejeter les dépôts chez le voisin. La neige peut être mise en tas en bordure des trottoirs ou le long de la façade du propriétaire, mais en aucun cas rejeté sur la voirie ou dans le caniveau.

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique mais s'étendent en plus des trottoirs à la chaussée elle-même.

Les dispositions qui précèdent concernant la salubrité de la voie publique, sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leurs travaux. En outre, ils seront obligatoirement tenus d'enlever dès la fin des travaux, les déblais, terres, graviers, sable et matériaux non utilisés.

### **PROPRETE DES TERRAINS BORDANT LA VOIE PUBLIQUE**

Tous les terrains bâtis ou non bâtis, qu'ils appartiennent à des personnes physiques ou morales situés en bordure des voies publiques ou privées dans le périmètre d'agglomération de la ville de Léguevin, devront être clos de telle façon qu'on ne puisse y pénétrer ou y verser des ordures ou détritux.

### **PROPRETE DES IMMEUBLES COLLECTIFS BORDANT LA VOIE PUBLIQUE**

Les propriétaires et leurs représentants, d'immeubles collectifs, résidences collectives ou de terrains bordant la voie publique sur le territoire de la ville de LEGUEVIN, sont tenus de faire enlever, sans délai, les dépôts sauvages qui s'y trouvent (ordures, immondices, encombrants .....).

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains doivent être tenues propres et plus particulièrement si elles sont visibles depuis la voie publique.

### **CHAPITRE IV : SANCTIONS**

**Article 19 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal ou le Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE V : EXECUTION**

**Article 20 :** La Brigade de Gendarmerie de Léguevin, la Police Municipale de Léguevin sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 21 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Léguevin, le 10 septembre 2025

Le Maire

Etienne CARDEILHAC-PUGENS

